



## USAGE COMPLÉMENTAIRE

### NORMES GÉNÉRALES

Coût du permis : 50 \$

#### RÉGLEMENTATION

##### Usages complémentaires à un usage du groupe Habitation

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage complémentaire à une habitation :

- 1° les services professionnels et l'usage d'un bureau d'affaires, par exemple l'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tel les bureaux de professionnels ou de techniciens, les bureaux d'agents;
- 2° les services personnels, tels un salon de coiffure, d'esthétique ou de massage, etc., sauf les « services funéraires et crématoires, cimetières » et les « services de buanderie, nettoyage à sec, teinture »;
- 3° les services et activités artisanales, comme la couture ou la confection de vêtements, un atelier d'art et d'artisanat, etc.;
- 4° la location d'une chambre;
- 5° un service de garde en milieu familial conforme à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire;
- 6° un logement d'appoint.

**Aucun usage complémentaire n'est autorisé dans les zones riveraines au Lac-Beauport. Seuls les usages 1 et 5 sont autorisés dans les zones HU-203 et HU-203.1**

##### Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire

Sous réserve de normes particulières, un usage complémentaire autorisé doit obligatoirement se conformer aux conditions suivantes :

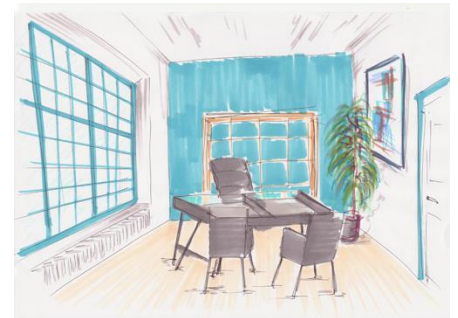
- 1° un seul usage complémentaire de service à une habitation est autorisé par bâtiment principal;
- 2° cette dernière condition ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'implantation de garderies en milieu familial ou de service de familles d'accueil dans les zones résidentielles (ou de tous autres usages autorisés par une loi d'un gouvernement supérieur);
- 3° l'usage doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° l'usage complémentaire est exercé par l'occupant du bâtiment principal et n'emploie sur place qu'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides domestiques;
- 5° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 6° l'usage doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
- 7° dans le cas d'un travailleur autonome ou autre ne recevant la visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité, l'usage peut être situé ailleurs dans l'habitation;

- 8° aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une plaque d'identification personnelle non lumineuse posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,30 m<sup>2</sup>;
- 9° les modifications ou agrandissements réalisés pour l'exercice de l'usage complémentaire doivent respecter les critères mentionnés dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 10° l'exercice de l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible (45 dB maximum), vibration ou éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur ou gaz;
- 11° si l'usage implique la visite de la clientèle, un stationnement hors chemin supplémentaire doit être aménagé;
- 12° aucun usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement d'appoint.

**Conditions particulières pour l'exercice des usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales »**

Les usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales » doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° l'usage occupe une superficie maximale de plancher de trente pour cent (30%) de la superficie de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 40 m<sup>2</sup>;
- 2° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.



**Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « service de garde en milieu familial »**



L'usage complémentaire « service de garde en milieu familial » doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° si une aire de jeu extérieure est aménagée sur le terrain sur lequel le service de garde est situé, elle doit être située dans les cours latérales ou arrière du terrain.

**\*\*\*Note\*\*\***

Une demande de permis pour un usage complémentaire doit faire l'objet d'une demande de PIIA et doit nécessairement être présentée au comité consultatif d'urbanisme et adoptée par résolution, par le conseil municipal.

\*\*A noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.